

Arrêté modifiant l'arrêté concernant le plan de la mobilité de l'administration cantonale

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur le statut de la fonction publique (LSt), du 28 juin 1995 ;
sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département de l'économie,
de la sécurité et de la culture,
arrête :

Article premier L'arrêté concernant le plan de mobilité de l'administration cantonale, du 5 avril 2023, est modifié comme suit :

Art. 2 (nouvelle teneur)

Le présent arrêté concerne les collaboratrices et collaborateurs exerçant leurs tâches sur les sites de Serre-Coullery à La Chaux-de-Fonds et de Tivoli et des Cadolles à Neuchâtel.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} mai 2024 pour le site de Tivoli et le 1^{er} août 2024 pour le site des Cadolles.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 22 avril 2024

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
A. RIBAUX

La chancelière,
S. DESPLAND